

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021041069

Dossier numéro : 2021-03-25/08

Titre

25 MARS 2021. - Protocole de coopération entre le SPF Finances et la Communauté germanophone relatif à l'échange d'informations dans le domaine des structures d'hébergement et des établissements de soins

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 01-04-2021 page : 30878

Entrée en vigueur : 01-01-2019

Table des matières

Art. 1-10

Texte

Article [1er](#). Aux fins de l'application et de l'exécution des articles 320, 321, 323 et 327 du Code des impôts sur les revenus 1992 et de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 déterminant le modèle et l'usage des reçus-attestations de soins et de la vignette de concordance à utiliser par les établissements qui dispensent des soins de santé, la Communauté germanophone transmet, chaque année, au Service public fédéral Finances les données suivantes qui concernent les établissements mentionnés à l'alinéa 3, à savoir, par établissement et par année :

- 1° le numéro d'entreprise;
- 2° le numéro d'identification, pour autant que l'établissement en ait un. A défaut, le numéro généré par la Communauté germanophone;
- 3° les montants mensuels que l'établissement porte en compte à ses résidents, ventilé comme suit :
 - a) frais d'hébergement;
 - b) frais médicaux;
 - c) frais pour les médicaments;
 - d) frais divers;
- 4° les montants mensuels du subside lié aux résidents;
- 5° les montants mensuels du subside lié au personnel;
- 6° les montants mensuels du subside forfaitaire pour les aides à la mobilité;
- 7° le cas échéant, le montant compensatoire des subventions dont l'établissement est redevable ou qu'il peut demander.

Les montants et subventions énumérés à l'alinéa 1er se rapportent à une année calendrier spécifique.

La Communauté germanophone transmet les données mentionnées à l'alinéa 1er des prestataires, institutions et organisations suivants :

- 1° les prestataires des centres de repos et de soins pour personnes âgées au sens de l'article 24 du décret du 13 décembre 2018 concernant les offres pour personnes âgées ou dépendantes ainsi que les soins palliatifs;
- 2° les pouvoirs organisateurs des maisons de soins psychiatriques au sens du décret du 4 juin 2007 relatif aux maisons de soins psychiatriques;
- 3° les initiatives d'habitations protégées au sens de l'article 6 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins.

[Art. 2](#). La Communauté germanophone transmet spontanément au Service public fédéral Finances les données mentionnées à l'article 1er au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle les données se rapportent.